



N° d'ordre

Numéro du répertoire 2014 /
Date du prononcé 20 octobre 2014
Numéro du rôle 2013/AL/589 R.G. T.T. Liège : 401.385
En cause de : GRILAX SPRL C/ H.C. FORTIS S.A.

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

neuvième chambre

Arrêt

(+) Droit du travail- contrat de travail- employé dans le secteur bancaire
- fin de contrat suite à une rupture de contrat d'intermédiaire
indépendant – Transfert d'entreprise – CCT 32 bis – pas applicable - loi
du 3/07/1978, article 82 §2

EN CAUSE :

GRILAX SPRL, inscrite sous le numéro de BCE 0478.106.565, dont le siège social est établi à 4671 BLEGNY, route de Housse, 63,

PARTIE APPELANTE,

représentée par Maître MAUSEN José, avocat, se substituant à Maître HANSOUL Philippe, avocat, à 4000 LIEGE, Mont Saint-Martin 20,

CONTRE :

1. H.C.

PREMIERE PARTIE INTIMEE,

représentée par Maître LAMBRECHTS Laurence, avocat à 4000 LIEGE, rue de l'Académie, 17,

2. FORTIS BANQUE SA, inscrite sous le numéro de BCE 0403.199.702, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Montagne du Parc, 3,

SECONDE PARTIE INTIMEE,

représentée par Maître HENRY Frédéric, avocat, se substituant à Maître LACOMBLE Jean-Paul, avocat, à 4000 LIEGE, boulevard Frère Orban, 25.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 15 septembre 2014, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement entre parties le 19 septembre 2013 par le Tribunal du travail de Liège, 8^{ème} chambre (R.G. : 401.385);

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 8 novembre 2013 et notifiée dans le délai légal aux parties intimées le 12 novembre 2013;

- l'ordonnance du 17 décembre 2013, rendue en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, qui établit un calendrier de procédure et qui fixe les débats à l'audience publique de la présente chambre du 15 septembre 2014;
- les conclusions d'appel de la partie appelante reçues à ce greffe le 17 mars 2014, celles de la première partie intimée reçues le 3 janvier 2014 et celles de la seconde partie intimée y reçues le 3 février 2014;
- les conclusions de synthèse pour la partie appelante reçues au greffe de la cour le 3 juin 2014 et celles de la seconde partie intimée y reçues les 5 mai 2014 et 4 août 2014;
- le dossier de pièces déposé au greffe de la cour pour la seconde partie intimée le 4 août 2014 et les autres dossiers déposés par la partie appelante et par la première partie intimée à l'audience publique du 15 septembre 2014 à laquelle les parties ont comparu et ont été entendues en leurs moyens.

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. QUANT A LA RECEVABILITE DES APPELS.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier de procédure que le jugement dont appel ait été signifié ;

L'appel, introduit dans les formes et délai, est recevable ;

2. LES FAITS.

A la lecture des dossiers de pièces des parties, la Cour résume les faits de la cause de la manière suivante:

Le 22 août 2002, la SA Fortis banque et la SPRL GRILAX (ci-après dénommée SPRL G.) ont signé un contrat d'intermédiaire indépendant ayant pour objet l'exécution d'un certain nombre d'opérations au nom et pour le compte de la banque au sein d'un point de vente situé à Herstal-La Préalle (pièce 1 du dossier de la seconde intimée) ;

Le 02 août 2010, Madame C.H. (ci-après dénommée Mme H.) a été engagée sous les liens d'un contrat de travail d'employée à temps plein à durée indéterminée pour le compte de la SPRL G. (pièce 1 du dossier de la première intimée) ;

Mme H. exerçait la fonction de conseiller commercial d'agence (Fortis banque) et percevait une rémunération brute de base de 2.003,68 €, la SPRL G. relevant de la commission paritaire 218 (pièce 4 du dossier de la première intimée) ;

Le 24 juin 2011, Mme H. fut licenciée par la SPRL G. sans prestation de préavis à dater du 30 juin 2011 moyennant le paiement d'une indemnité équivalente à trois mois de rémunération (pièce 2 du dossier de la première intimée) ;

Le 24 juin 2011, la SPRL G. et la SA Fortis banque ont conclu une convention de rupture de commun accord visant à mettre un terme à la relation qui les liait (pièce 2 du dossier de la seconde intimée) ;

Le 14 juillet 2011, la SPRL G. met en demeure la SA Fortis banque de reprendre tous les travailleurs qu'elle occupait dont Mme H. au motif qu'il y aurait une situation de transfert d'entreprise au sens de la convention collective de travail (CCT) n° 32 bis (pièce 3 du dossier de la seconde intimée) ;

Le même jour, le conseil de la SPRL G. informa Mme H. que cette dernière n'était plus licenciée et devait poursuivre ses activités au sein de l'agence de La Préalpe (Fortis Banque) (pièce 11 du dossier de l'appelante) ;

Entre le 05 août 2011 et le 09 septembre 2011, s'en est suivi un échange de courriers entre la SPRL G. et la SA Fortis banque (pièces 4 à 8 du dossier de la seconde intimée) ;

Le 11 août 2011, Mme H. consulta un avocat qui écrivit à la SPRL G. afin de récupérer son indemnité compensatoire de préavis de trois mois de rémunération (pièce 3 du dossier de la première intimée) ;

Le 29 août 2011, le conseil de la SPRL G. confirma que Mme H. est au service de la SA BNP PARIBAS FORTIS suite à une cession conventionnelle au sein de la CCT n°32 bis (pièce 21 du dossier de l'appelante) ;

Le 16 septembre 2011, sur base de ces éléments, Mme H. assigna la SPRL G. ;

3. L'ACTION ORIGINALE ET LA CITATION EN INTERVENTION FORCEE ET GARANTIE.

Par citation signifiée en date du 16 septembre 2011, Mme H. sollicite la condamnation de la SPRL G. au paiement de la somme de 6.011,04 € à titre d'indemnité de rupture de contrat équivalente à trois mois de rémunération majorée des intérêts au taux légal et judiciaire depuis le 24 juin 2011 et à la délivrance des documents sociaux dans les 8 jours du jugement à intervenir ;

Par citation en intervention forcée et garantie signifiée en date du 26 octobre 2011, la SPRL G. postule la condamnation de la SA Fortis banque à intervenir dans l'action pendante entre la SPRL G. et Mme H ;

La SPRL G. estime que Mme H., du fait du transfert, est passée au service de la SA Fortis banque ;

La SPRL G. souhaite que la SA Fortis banque soit condamnée à la garantir contre toutes condamnations qui seraient prononcées en principal, intérêts et frais en ce compris les dépens ;

4. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL.

Le premier juge a :

- *dit la demande principale recevable et fondée,
- *dit la demande en intervention forcée et garantie recevable et non fondée,
- *condamné la SPRL G. au paiement d'une somme brute de 6.011,04 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis majorée des intérêts au taux légal sur le montant brut à partir du 24 juin 2011 jusqu'à complet paiement,
- *condamné la SPRL G. aux dépens liquidés dans le chef de Mme H. à la somme de 350,89 € à titre d'indemnité de procédure et des frais de citation,
- *condamné la SPRL G. à payer la SA Fortis Banque une indemnité de procédure réduite à la somme de 1.320 € ;

5. APPEL.

L'appelant relève appel au motif que le premier juge a considéré qu'il n'y aurait pas de transfert d'entreprise au sens de la CCT 32 bis et qu'il n'y aurait pas lieu d'examiner si, dans le cadre de cette convention, la SA Fortis banque était tenue ou non par le licenciement du 24 juin 2011 de Mme H. à l'initiative de la SPRL G. ;

6. FONDEMENT.

6.1 Indemnité compensatoire de préavis

Mme H postule la condamnation de la SPRL G. au paiement de la somme brute de 6.011, 04 € (2.003,68 € x 3 mois) au titre d'indemnité de préavis ;

Pour la SPRL G., elle n'est pas redevable de ce montant puisqu'il y a eu un transfert d'entreprise au sens de la CCT n°32 bis;

EN DROIT

L'article 7 de la Convention collective de travail n°32 bis conclue le 7 juin 1985 au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite (Moniteur belge du 09 août 1985) précise que :

« Les droits et obligations qui résultent pour le cédant de contrats de travail existant à la date du transfert au sens de l'article 1er, 1°, sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire. »;

L'article 9 de la CCT n°32 bis précitée dispose que:

“Le changement d'employeur ne constitue pas, en lui-même, un motif de licenciement pour le cédant ou pour les cessionnaires.

Les travailleurs qui changent d'employeur peuvent toutefois être licenciés pour motif grave ou pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation, entraînant des changements dans le domaine de l'emploi.”;

En ce qui concerne les droits des travailleurs en cas de changement d'employeur à la suite d'un transfert conventionnel d'entreprise, l'article 6 de la CCT n°32 bis précitée énonce que:

“Le présent chapitre est applicable à tout changement d'employeur résultant d'un transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise (...)

Est considéré (...) comme transfert, le transfert d'une entité économique maintenant son identité, entendue comme un ensemble organisé de moyens, en vue de la poursuite d'une activité économique, que celle-ci soit essentielle ou accessoire”;

“La notion de transfert conventionnel d'entreprise suppose, en conséquence, la réunion des conditions suivantes:

- a) un changement d'employeur,
- b) un transfert d'entreprise ou de partie d'entreprise,
- c) un accord entre l'employeur cédant son entreprise et l'employeur reprenant l'entreprise résultant d'une cession ou fusion” (V. Vannes, le contrat de travail, aspects théoriques et pratiques, deuxième édition, Bruylant 2003, p.472);

EN FAIT

En date du 22 août 2002, une convention d'intermédiaire indépendant a été signée entre la SPRL G. et la SA Fortis banque ;

La Cour constate que la SA Fortis banque a mis à disposition de la SPRL G. des locaux et une infrastructure (matériel, logiciels, matériel publicitaire, imprimés, enseigne lumineuse) dans le cadre du mandat qui lui était confié (articles 15, 28 et suivants de la pièce 1 de la seconde intimée) ;

Le contrat d'intermédiaire indépendant signé par les deux parties prévoyait que la clientèle restait la propriété de la SA Fortis banque ;

Il n'est nullement fait référence au recrutement de personnel dans la convention précitée ;

En cas de rupture de la convention, l'apport de clientèle était le cas échéant valorisé par une indemnité d'éviction correspondant à la différence positive entre la valeur de la clientèle au moment de la cessation de la convention et la valeur de la clientèle au moment de l'entrée en vigueur de la convention (article 27 de la pièce 1 de la seconde intimée) ;

Dans la convention de rupture de commun accord signée le 24 juin 2011 entre la SPRL G et la SA Fortis banque, aucun point ne règle le sort réservé au personnel ;

En effet, il n'y a pas eu de négociation dans la convention justifiant que le personnel licencié de la SPRL G. soit réengagé par la SA Fortis banque ;

Même si une autre agence bancaire se situait sur le territoire de Herstal La Préalles, il n'a jamais été question pour les différentes parties que les relations de travail se poursuivaient dans cet autre siège, sachant qu'il a fermé ses portes le 31 octobre 2011 (pièce 30 du dossier de l'appelante) ;

La poursuite limitée des activités s'est faite sur base de l'ensemble organisé des moyens que constituait la SA Fortis banque et non sur base d'un ensemble organisé de moyens constitué par la SPRL G. ;

Le seul élément que pouvait apporter la SPRL G. était son personnel qui n'a pas permis la poursuite des activités en vue de la clôture, le restant des éléments appartenant à la SA Fortis banque ;

Il s'avère que la SA Fortis banque a payé à la SPRL G. une indemnité forfaitaire de 170.000 € pour couvrir l'ensemble des dommages et intérêts susceptibles d'être indemnisés du fait de la rupture du contrat d'agence (article 3 de la pièce 2 de la seconde intimée) ;

Pour la SA Fortis banque, la somme de 170.000 € devait indemniser la SPRL G. des conséquences de la rupture de la collaboration avec les membres de son personnel ;

Alors que la SPRL G. a licencié tout son personnel par courrier du 24 juin 2011, elle demande à la SA Fortis banque de le reprendre le 14 juillet 2011 en se fondant sur la CCT n°32 bis ;

Il n'est pas inutile de rappeler que Mme H. a été engagée par un agent indépendant d'une banque, la SPRL G. ;

La convention de rupture de commun accord du 24 juin 2011 n'est pas constitutive d'un transfert d'entreprise au sens de la CCT n°32 bis ;

Non seulement, il n'y a pas eu changement d'employeur puisque le travailleur n'a pas un nouvel employeur en la personne de la SA Fortis banque ;

Il n'y a pas eu cession totale ou partielle de tout ou partie de l'activité commerciale de la SPRL G. puisque le personnel ne faisait pas l'objet de points discutés lors de la signature de la convention de départ de 2002 et de rupture de commun accord de 2011 ;

« pour qu'il y ait transfert d'entreprise, il faut que l'entreprise cédante constitue un ensemble organique et une combinaison de moyens matériels et de forces humaines possédant un ordre interne et une finalité qui deviendront communs à l'entreprise cessionnaire » (C. trav. Bruxelles, 20 septembre 1991, J.L.1992, p.406 cité par V. Vannes, op.cit., p.483) ;

Il n'y a pas eu de transfert d'entreprise ou de partie d'entreprise puisque comme le rappelait pertinemment le premier juge, la SPRL G. n'a transféré aucun « ensemble organisé de personnes et d'éléments permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre et qui doit être suffisamment structurée et autonome en l'absence de transfert du personnel, de clientèle et d'infrastructures immobilières et mobilières » ;

Surabondamment, la Cour en déduit que Mme H. n'était pas juridiquement employée de la SA Fortis banque, mais bien uniquement l'employée d'un agent indépendant (la SPRL G.) qui relève des dispositions prévues par la commission paritaire 218 et non de la commission paritaire 310 applicable au secteur bancaire ;

En conséquence, l'appel n'est pas fondé ;

Les montants n'étant pas contestés par la SPRL G., cette dernière est redevable du paiement de l'indemnité compensatoire de préavis équivalente à trois mois de rémunération ;

La Cour y fait droit ;

6.2 Demande en garantie de la SPRL G. à l'encontre de la SA Fortis banque

Puisque la Cour a décidé qu'il n'y a pas de transfert conventionnel d'entreprise entre la SPRL G. et la SA Fortis banque, la demande en garantie n'est pas justifiée également ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Reçoit l'appel et le déclare non fondé,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens accordés à la SA Fortis Banque,

Condamne la SPRL GRILAX à payer à Madame C.H une somme brute de 6.011,04 € à titre d'indemnité compensatoire de préavis majorée des intérêts au taux légal sur le montant brut à partir du 24 juin 2011 jusqu'à complet paiement,

Condamne la SPRL GRILAX à rembourser les frais de citation de 110, 39 € à Madame Christiane HEUCHENNE,

Condamne la SPRL GRILAX à payer à Madame C.H. une indemnité de procédure de première instance liquidée actuellement à la somme de 990 € et d'appel de 990 € et à la SA Fortis Banque une indemnité de procédure d'appel liquidée à la somme de 1.320 € ;

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Rudy GHYSELINCK, Conseiller,

Benoît VOS, Conseiller social au titre d'employeur,

Maria-Rosa FORTUNY-SANCHEZ, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont entendu les débats de la cause et signé l'arrêt,
assistés de Monique SCHUMACHER, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 9^{ème} **Chambre** de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, **le VINGT OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE**,

par M. Pierre LAMBILLON, Conseiller à la Cour du travail de Liège, faisant fonction de Président, remplaçant M. Rudy GHYSELINCK, légitimement empêché, conformément à l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire,

assisté de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,